
DIRECTIVES SUR LA CONCEPTION, L'APPLICATION, L'ÉVALUATION ET L'HOMOLOGATION DE SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

CAC/GL 26-1997

SECTION I – OBJECTIFS

1. Les présentes directives se veulent un cadre pour la mise au point de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations qui concordent avec les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires*¹. Elles visent à aider les pays² à respecter les exigences spécifiées et à déterminer les équivalences, de façon à protéger les consommateurs et à faciliter les échanges de denrées alimentaires³.
2. Le document traite de la reconnaissance de l'équivalence des systèmes d'inspection et/ou de certification, mais non des normes qui ont trait à des produits alimentaires particuliers ou à leurs éléments constitutants (par exemple l'hygiène alimentaire, les additifs et les contaminants, l'étiquetage et les exigences qualitatives).
3. L'application par les gouvernements des Directives présentées dans ce document devrait contribuer à établir et à entretenir la confiance que doit inspirer le système d'inspection et de certification d'un pays et à faciliter la loyauté des échanges, en tenant compte des attentes des consommateurs relatives au niveau de protection approprié.

¹ CAC/GL 20-1995.

² Dans le cadre de ces Directives, "pays" comprend les organismes régionaux d'intégration économique auxquels un groupe de pays a transféré ses compétences en matière de certification et d'inspection des importations et des exportations alimentaires et/ou de négociations d'accords d'équivalence avec d'autres pays.

³ Les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires prévoient que les pays importateurs devraient prendre en compte, lors de la définition et de l'application des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires, les capacités des pays en développement à fournir les garanties nécessaires (paragraphe 18).

SECTION 2 – DÉFINITIONS

Audit. Examen méthodique et indépendant dans son fonctionnement qui sert à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis⁴.

Certification. Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement agréés donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une gamme d'activités d'inspection pouvant comporter une inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et l'examen des produits finis⁴.

Équivalence. Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs.

Inspection. Examen des produits alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que de la transformation et de la distribution, y compris les essais en cours de fabrication et ceux sur les produits finis, de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiées⁴.

Accréditation officielle. Procédure par laquelle un organisme gouvernemental habilité reconnaît formellement la compétence d'un organisme d'inspection et/ou de certification en matière de services d'inspection et de certification.

Systèmes officiels d'inspection et systèmes officiels de certification. Systèmes administrés par un organisme gouvernemental compétent habilité à promulguer et/ou à faire respecter les règlements⁴.

Systèmes agréés d'inspection et systèmes agréés de certification. Systèmes ayant été expressément approuvés ou reconnus par un organisme gouvernemental habilité⁴.

Exigences spécifiées. Critères fixés par les autorités compétentes en matière de commerce des denrées alimentaires qui portent sur la protection de la santé publique, la protection du consommateur et les conditions d'échanges commerciaux équitables⁴.

Analyse des risques. Processus comportant trois volets: évaluation, gestion et communication des risques⁵.

⁴ En accord avec les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995).

Évaluation des risques. Processus scientifique qui comporte les étapes suivantes: (i) identification des dangers, (ii) caractérisation des dangers, (iii) évaluation de l'exposition et (iv) caractérisation des risques⁵.

Gestion des risques. Processus d'évaluation des politiques à suivre à la lumière des résultats de l'évaluation des risques et, si nécessaire, sélection et mise en place des options de contrôle appropriées, y compris des mesures réglementaires⁵.

Communication des risques. Echange interactif d'informations et d'opinions sur les risques entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs et les autres parties intéressées⁵.

SECTION 3 – ANALYSE DES RISQUES

4. L'application cohérente et transparente de l'analyse des risques facilitera les échanges commerciaux internationaux en augmentant la confiance dans la sécurité des aliments et dans les systèmes d'inspection des partenaires commerciaux. Elle permettra également un meilleur ciblage des ressources destinées à l'inspection sur les risques pour la santé publique survenant à n'importe quelle étape de la chaîne de production et de distribution alimentaires.

5. Les principes de l'Analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise (HACCP) élaborés par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire⁶ constituent un fondement systématique pour l'identification et la maîtrise des risques en vue de garantir l'innocuité des aliments. Les gouvernements devraient reconnaître que l'utilisation par les entreprises alimentaires de l'approche HACCP constitue un outil fondamental pour améliorer la sécurité des denrées alimentaires.

SECTION 4 – ASSURANCE QUALITÉ

6. Il faudrait également encourager les entreprises alimentaires à utiliser volontairement un système d'assurance de la qualité pour renforcer la confiance à l'égard de la qualité de leurs produits. Si les entreprises recourent à des outils d'assurance de la sécurité et/ou de la qualité, les systèmes officiels d'inspection et de certification devraient en tenir compte, notamment en adaptant leurs méthodes de contrôle.

⁵ Manuel de procédure du Codex Alimentarius.

⁶ Application du système d'analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise (HACCP) et Directives concernant son application, Annexe des codes d'usage internationalement reconnus – Principes généraux du Codex d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969).

7. Toutefois, les gouvernements conservent la responsabilité fondamentale de veiller, grâce à des mécanismes officiels d'inspection et de certification⁷, à ce que les denrées alimentaires soient conformes aux exigences spécifiées.

8. La mesure dans laquelle l'industrie applique réellement des systèmes d'assurance de la qualité peut influencer sur les méthodes et les procédures avec lesquelles les services gouvernementaux vérifieront le respect des exigences spécifiées, dans les cas où les autorités officielles jugent que lesdits systèmes sont adaptés à leurs exigences.

SECTION 5 – ÉQUIVALENCE

9. La reconnaissance d'une équivalence d'inspection et de certification est facilitée lorsqu'on peut démontrer objectivement que le pays exportateur applique un système approprié d'inspection et de certification des aliments qui est conforme aux présentes directives.

10. Aux fins de la détermination de l'équivalence, les gouvernements devraient reconnaître que:

- les systèmes d'inspection et de certification devraient être structurés en fonction du risque présumé et tenir compte du fait que les mêmes denrées alimentaires produites dans des pays différents peuvent présenter des dangers distincts; et
- les méthodes de contrôle peuvent différer, tout en permettant d'obtenir des résultats équivalents. Par exemple, un échantillonnage d'ambiance et la stricte application de bonnes pratiques agricoles, même s'ils sont assortis d'une vérification limitée du produit fini, peuvent donner des résultats équivalant à ce que procurerait une vérification approfondie du produit fini visant à déterminer la présence de résidus de produits chimiques agricoles dans la matière première.

11. Les contrôles visant les aliments importés et ceux effectués sur la production intérieure devraient être conçus de manière à assurer le même niveau de protection. Le pays importateur devrait éviter la répétition inutile de contrôles lorsque ceux-ci ont déjà été exécutés de façon valable par le pays exportateur. Dans ces cas, un niveau de contrôle équivalent aux contrôles intérieurs devrait avoir été effectué aux étapes antérieures à l'importation.

12. Le pays exportateur devrait permettre aux autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays importateur, à la demande de ces dernières, d'examiner et

d'évaluer ses systèmes d'inspection et de certification. Dans leur évaluation de ces systèmes, les autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays importateur devraient tenir compte des évaluations internes de programmes ayant déjà été menées par l'autorité compétente ou des évaluations menées par des instances tierces, indépendantes et reconnues par l'autorité compétente du pays exportateur.

13. Les évaluations des systèmes d'inspection et de certification par un pays importateur en vue d'établir l'équivalence de ces systèmes devraient prendre en compte toutes les informations pertinentes en possession de l'autorité compétente du pays exportateur.

Accords d'équivalence

14. L'application des principes d'équivalence peut faire l'objet d'accords ou de lettres d'entente entre les gouvernements en ce qui concerne tant l'inspection que la certification des domaines, des secteurs ou des sous-secteurs de production. Il est également possible d'établir l'équivalence en administrant une entente globale qui porterait sur l'inspection et la certification de tous les produits alimentaires dont deux pays ou plus font le commerce.

15. Les accords sur la reconnaissance de l'équivalence des systèmes d'inspection et de certification peuvent inclure des dispositions concernant:

- le cadre législatif, les programmes de contrôle et les procédures administratives;
- les points de contact dans les services d'inspection et de certification;
- la démonstration, par le pays exportateur, de l'efficacité et de la pertinence de ses programmes d'application des Directives et de contrôle, notamment en ce qui concerne les laboratoires;
- le cas échéant, des listes des produits ou des établissements assujettis à la certification ou à l'approbation, des installations agréées et des organismes accrédités;
- les mécanismes à l'appui de la reconnaissance continue de l'équivalence (par exemple échange d'information sur les risques, suivi et surveillance).

16. Les accords devraient prévoir des mécanismes pour l'examen et la mise à jour périodiques, ainsi que des procédures pour le règlement des différends dans le cadre de l'entente.

SECTION 6 – INFRASTRUCTURE DU SYSTÈME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION

17. Les pays devraient définir les principaux objectifs à atteindre grâce aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations.

18. Les pays devraient se doter d'un cadre législatif, de contrôles, de procédures, d'installations, d'équipement, de laboratoires, de moyens de transport et de communication, de personnel et d'un système de formation pour concourir à la réalisation des objectifs du programme d'inspection et de certification.

19. Lorsque, dans un même pays, les différentes composantes de la chaîne de production alimentaire relèvent d'autorités distinctes, il faudra éviter d'établir des exigences contradictoires qui risqueraient de poser des problèmes juridiques et commerciaux et de faire obstacle au commerce. Par exemple, dans les pays dont les provinces ou les Etats ont le droit de légiférer, il faudrait qu'une autorité compétente à l'échelle nationale puisse veiller à l'application uniforme des lois. L'autorité d'un pays importateur peut néanmoins reconnaître une autorité infranationale compétente aux fins d'inspection et de certification lorsque les autorités nationales concernées acceptent un tel arrangement.

Cadre législatif

20. Aux fins de la présente section, le mot législation peut désigner des lois, des règlements, des exigences ou des procédures, promulguées par des autorités publiques au sujet de denrées alimentaires et visant à protéger la santé publique et les consommateurs et à assurer des échanges commerciaux équitables.

21. L'efficacité des contrôles visant les denrées alimentaires est fonction de la qualité et de l'exhaustivité de la législation sur les aliments. Celle-ci devrait autoriser l'application de contrôles à toutes les étapes de la production, de la fabrication, de l'importation, de la transformation, de l'entreposage, du transport, de la distribution et du commerce.

22. La législation peut, le cas échéant, inclure également des dispositions relatives à l'homologation des établissements ou à l'établissement de listes d'usines de transformation agréées, à l'approbation des établissements, à l'octroi de licences à des négociants ou à leur agrément, à l'approbation de la conception du matériel, aux pénalités en cas de non-conformité, aux exigences en matière de codage et à la tarification des services fournis.

23. L'autorité nationale compétente dans le pays exportateur ou dans le pays importateur devrait détenir un pouvoir exécutoire et décisionnel fondé sur une législation appropriée. Elle devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des systèmes d'inspection officiels et

des systèmes d'inspection agréés et veiller à ce que le programme d'inspection prévu dans la législation nationale soit exécuté en conformité avec la norme prescrite.

Programmes et opérations de contrôle

24. Les programmes de contrôle ont pour but de vérifier la correspondance entre les activités d'inspection et les objectifs, étant donné que les résultats de ces programmes sont susceptibles d'être évalués en regard des objectifs établis pour le système d'inspection et de certification. Les services d'inspection devraient concevoir leurs programmes de contrôle en fonction d'objectifs précis et d'une analyse appropriée des risques. À défaut de recherches scientifiques approfondies, les programmes de contrôle devraient se fonder sur des exigences s'inspirant des connaissances et des pratiques du moment. Tout devrait être mis en œuvre pour que les analyses de risque reposent sur une méthodologie mondialement reconnue lorsque cela est possible.

25. Plus précisément, les pays devraient soit exiger de leurs établissements alimentaires qu'ils utilisent l'approche HACCP, soit les encourager à y recourir. Les inspecteurs officiels devraient recevoir une formation leur permettant d'évaluer l'application des principes HACCP. Lorsque les programmes prévoient le prélèvement d'échantillons et leur analyse, des méthodes d'échantillonnage et d'analyse appropriées et convenablement validées devraient être établies pour garantir la représentativité et la fiabilité des résultats par rapport aux objectifs établis.

26. Les éléments d'un programme de contrôle devraient notamment inclure, selon le cas:

- inspection;
- échantillonnage et analyse;
- contrôle de l'hygiène, notamment de la propreté et de la tenue vestimentaire du personnel;
- examen de la documentation écrite et autre;
- examen des résultats de tout système de vérification appliqué par l'établissement;
- audit des établissements par l'autorité nationale compétente;
- audit national et vérification du programme de contrôle.

27. Il faudrait mettre en place des procédures administratives garantissant que les services d'inspection effectuent des contrôles:

- régulièrement en fonction des risques;
- en cas de doute quant à la conformité;
- de façon coordonnée entre les différentes autorités, s'il en existe plusieurs.

28. Les contrôles devraient porter, selon le cas, sur les éléments suivants:

- établissements, installations, moyens de transport, équipement et matériel;
- matières premières, ingrédients, auxiliaires technologiques et autres produits utilisés pour la préparation et la production de denrées alimentaires;
- produits semi-finis et finis;
- matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;
- produits et procédés de nettoyage et d'entretien, et pesticides;
- procédés utilisés pour la fabrication et la transformation de produits alimentaires;
- application et intégrité des marques de contrôle sanitaire, de classement et de certification;
- méthodes de conservation;
- intégrité de l'étiquetage et allégations.

29. Les éléments des programmes de contrôle devraient être documentés, notamment en matière de méthodes et techniques.

Critères de décision et mesures

30. Le programme de contrôle devrait être ciblé sur les étapes et les opérations les plus appropriées, selon les objectifs spécifiques poursuivis. Les procédures de contrôle ne devraient pas porter atteinte à la qualité ou à la sécurité des aliments, surtout s'il s'agit de produits périssables.

31. Il faudrait déterminer la fréquence et l'intensité des contrôles effectués par les services d'inspection d'après le degré de risque et la fiabilité des contrôles déjà effectués par ceux qui manipulent les produits, notamment les producteurs, les fabricants, les importateurs, les exportateurs et les distributeurs.

32. Les vérifications matérielles des importations devraient être fondées sur les risques associés aux importations. Les pays devraient éviter de procéder à des vérifications matérielles systématiques sur les importations, sauf dans les cas où cela est justifié, notamment lorsqu'il s'agit de produits présentant un niveau élevé de risque, lorsqu'on soupçonne la non-conformité d'un produit donné, ou lorsqu'il y existe des antécédents de non-conformité concernant le produit, le fabricant, l'importateur ou le pays.

33. Dans les cas où des vérifications matérielles s'imposent, il faudrait tenir compte, dans les plans d'échantillonnage des produits importés, du niveau de risque, de la présentation et du type des produits à échantillonner, ainsi que de la fiabilité des contrôles du pays exportateur et des responsables de la manutention du produit dans le pays importateur.

34. Dans le cas où l'on juge un produit importé non conforme, il faudrait appliquer les critères suivants pour s'assurer que les mesures envisagées sont proportionnelles au niveau de risque pour la santé publique, ou bien à la fraude ou à la tromperie potentielle à l'égard des consommateurs:

- les récidives de non-conformité du même produit ou de la même catégorie de produits;
- les antécédents de non-conformité des responsables de la manutention des produits;
- la fiabilité des vérifications effectuées par le pays d'origine.

35. Les mesures spécifiques appliquées peuvent être cumulatives au besoin et elles peuvent inclure les éléments suivants:

À l'égard du produit non conforme:

- exiger de l'importateur qu'il rende le produit conforme (par exemple dans les cas où le problème concerne l'étiquetage du produit, mais pas son inspection ni d'éventuels risques pour la santé);
- rejeter les expéditions ou les lots, en totalité ou en partie;
- détruire le produit, s'il pose un risque potentiellement grave pour la santé.

À l'égard des importations futures:

- des programmes de contrôle mis en place par l'importateur ou l'exportateur pour s'assurer que les problèmes ne se reproduisent pas;
- intensifier les vérifications visant les catégories de produits réputés non conformes et/ou les entreprises concernées;
- demander aux autorités responsables du pays d'origine des informations et leur collaboration à propos du produit ou de la catégorie de produits réputés non conformes (vérifications accrues au point d'origine, notamment les contrôles indiqués aux paragraphes 27 et 28);
- effectuer des visites sur place;
- dans les cas les plus graves ou les plus persistants, suspendre les importations provenant des établissements ou des pays en cause.

36. Si possible et sur sa demande, l'importateur ou son représentant, devrait avoir accès à tout lot rejeté ou consigné, et dans ce dernier cas, devrait avoir la possibilité de communiquer toute information pertinente en vue d'aider les autorités de contrôle du pays importateur à prendre leur décision finale.

37. Dans les cas où un produit est rejeté, un échange d'informations devrait avoir lieu conformément aux Directives du Codex concernant les échanges d'informations entre les pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation⁸.

⁸ CAC/GL 25-1997.

Installations, équipement, transport et communications

38. Le personnel chargé de l'inspection devrait avoir accès à des installations et à du matériel appropriés pour être en mesure de suivre les procédures et les méthodologies d'inspection.

39. Il est essentiel de disposer de moyens de transport et de communications fiables pour assurer la prestation des services d'inspection et de certification aux moments et là où le besoin se justifie, et la transmission des échantillons aux laboratoires.

40. Il faudrait disposer de moyens de communication pour exécuter des vérifications de conformité et faire éventuellement face à des rappels. On devrait envisager de mettre au point des systèmes électroniques d'échange d'informations notamment pour faciliter le commerce, protéger la santé des consommateurs et combattre les fraudes.

Laboratoires

41. Les services d'inspection devraient faire appel à des laboratoires évalués et/ou accrédités dans le cadre de programmes agréés, garantissant des contrôles de qualité appropriés et la fiabilité des résultats d'analyse. Des méthodes d'analyse validées devraient être utilisées lorsqu'elles sont disponibles.

42. Les laboratoires des services d'inspection devraient appliquer les principes de techniques d'assurance de la qualité mondialement reconnues afin de garantir la fiabilité des résultats d'analyse⁹.

⁹ Directives pour l'évaluation de la compétence des laboratoires d'essais chargés du contrôle des importations et des exportations de denrées alimentaires (CAC/GL 27-1997).

Personnel

43. Les services officiels d'inspection devraient pouvoir compter sur un personnel qualifié et suffisamment nombreux dans des domaines tels que: science et technologie alimentaires, chimie, biochimie, microbiologie, médecine vétérinaire, médecine humaine, épidémiologie, génie agronomique, assurance de la qualité, audit et droit. Le personnel devrait être compétent et posséder la formation nécessaire sur le fonctionnement des systèmes de contrôle et d'inspection des denrées alimentaires. Il devrait bénéficier d'un statut qui garantisse son impartialité et ne pas avoir d'intérêt commercial direct dans les produits ou les établissements inspectés ou certifiés.

SECTION 7 – SYSTÈMES DE CERTIFICATION

44. Comme spécifié dans la Section 6 ci-dessus, l'efficacité du système d'inspection détermine l'efficacité d'un système de certification.

45. La demande de certification devrait être justifiée par l'existence de risques pour la santé ou de risques de fraude ou de tromperie. On devra dans la mesure possible envisager des solutions alternatives à la certification, surtout si le système d'inspection et les exigences d'un pays exportateur passent pour être équivalents à ceux du pays importateur. Les accords bilatéraux ou multilatéraux, notamment les accords de reconnaissance mutuelle et les accords de certification préalable, rendront peut-être superflus la certification et/ou la délivrance de certificats qui étaient auparavant obligatoires dans certains cas.

46. La certification devrait permettre d'attester qu'un produit, un lot de produits ou un système d'inspection des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. Elle devra, selon le cas, se fonder sur:

- des vérifications régulières assurées par le service d'inspection;
- des résultats d'analyse;
- l'évaluation des procédures d'assurance de la qualité d'après leur conformité aux exigences spécifiées;
- toute inspection expressément exigée pour la délivrance d'un certificat.

47. Les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des systèmes officiels de certification et des systèmes de certification agréés. Elles doivent veiller à ce que les employés habilités à valider les certificats soient suffisamment formés et tenus au courant au moyen, s'il le faut, de notes à cet effet de l'importance du contenu de chaque certificat qu'ils remplissent.

48. Les procédures de certification doivent inclure des procédures visant à assurer l'authenticité et la validité des certificats à toutes les étapes pertinentes et à prévenir les certifications frauduleuses. Plus précisément, le personnel:

- ne doit certifier que ce qu'il connaît personnellement ou ce qu'il peut évaluer lui-même;
- ne doit pas signer de certificats vierges ou incomplets, ni de certificats se rapportant à des produits qui n'ont pas été fabriqués dans le cadre de programmes appropriés de contrôle. S'il est appelé à signer un certificat en se fondant sur un autre document, le signataire doit être en possession de ce document;
- ne doit avoir aucun intérêt commercial direct concernant les produits faisant l'objet de la certification.

SECTION 8 – ACCRÉDITATION OFFICIELLE

49. Les pays peuvent accréditer officiellement des organismes d'inspection ou de certification pour qu'ils offrent des services au nom des instances officielles.

50. Pour être officiellement accrédité, un organisme d'inspection ou de certification doit faire l'objet d'une évaluation qui se fondera sur des critères objectifs, et doit au moins se conformer aux normes énoncées dans les présentes directives, surtout pour ce qui est de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité du personnel.

51. Les activités des organismes d'inspection et de certification officiellement accrédités devraient être régulièrement évaluées par l'autorité compétente. Des procédures devraient être mises en œuvre pour rectifier les lacunes et, le cas échéant, permettre le retrait de l'accréditation officielle.

SECTION 9 – ÉVALUATION ET VÉRIFICATION DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION

52. Un système national devrait faire l'objet d'un audit qui sera distinct d'une inspection courante. Il faudrait inciter les services d'inspection et de certification à s'auto-évaluer ou à faire évaluer leur efficacité par des tierces parties.

53. Des auto-évaluations ou des audits par des tiers devraient être effectués aux divers niveaux des systèmes d'inspection et de certification, en appliquant des procédures d'évaluation et de vérification agréées à l'échelle internationale. Les services d'inspection d'un pays pourraient entreprendre des auto-évaluations notamment pour s'assurer que la protection des consommateurs et d'autres objectifs d'intérêt national

sont effectivement servis, pour améliorer leur efficacité interne ou pour faciliter les exportations.

54. Un pays qui envisage d'importer des produits peut, avec l'accord du pays exportateur, examiner les services d'inspection et de certification d'un pays exportateur dans le cadre de son processus d'évaluation des risques, en vue de déterminer les conditions auxquelles devront satisfaire les importations en provenance de ce pays. Des évaluations périodiques de contrôle pourraient se révéler utiles après l'ouverture des échanges commerciaux.

55. Pour aider un pays exportateur à démontrer l'équivalence de son système d'inspection et de certification, le pays importateur devrait mettre à sa disposition des informations suffisantes sur son propre système et sur son efficacité.

56. Les pays exportateurs devraient être en mesure de démontrer qu'ils possèdent les ressources, les capacités fonctionnelles et le cadre législatif nécessaires en plus de l'administration effective de leurs systèmes, leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions officielles et, le cas échéant, l'obtention de bons résultats.

57. Les directives relatives aux procédures à suivre par un pays importateur pour évaluer et vérifier les systèmes d'un pays exportateur figurent à l'Appendice.

SECTION 10 – TRANSPARENCE

58. En accord avec les principes de transparence contenus dans les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires, et dans le but de promouvoir la confiance du consommateur dans la qualité et la sécurité de ses aliments, les gouvernements devraient s'assurer que le fonctionnement de leurs systèmes d'inspection et de certification est aussi transparent que possible, tout en respectant les contraintes légitimes de confidentialité professionnelle et commerciale et en évitant de créer de nouveaux obstacles au commerce en donnant une impression trompeuse de la qualité et de la sécurité des produits importés par rapport aux produits nationaux.

APPENDICE

PRINCIPES ET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA RÉALISATION D'ÉVALUATIONS DE SYSTÈMES ÉTRANGERS D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION

SECTION I – INTRODUCTION

1. Un pays importateur peut estimer qu'il est nécessaire d'évaluer les systèmes officiels d'inspection et de certification d'un pays exportateur¹⁰. La présente annexe n'a pas pour objectif de rendre l'utilisation de ces évaluations obligatoire mais de donner des orientations qui devraient être prises en compte lorsqu'elles sont utilisées.

2. Ces activités d'évaluation devraient en premier lieu se concentrer sur l'évaluation de l'efficacité des systèmes officiels d'inspection et de certification plutôt que sur des produits ou établissements spécifiques afin d'établir la capacité de la/des autorité(s) compétente(s) du pays exportateur à mettre en place et maintenir une maîtrise du contrôle et fournir les assurances requises au pays importateur. Il existe un certain nombre d'instruments permettant de réaliser l'évaluation du système officiel d'inspection et de certification d'un pays exportateur; celles-ci incluent, sans y être limités, les audits, les inspections et les visites. Le degré d'expérience, de connaissance et de confiance¹¹ du pays importateur dans le système officiel d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur est important pour le choix de l'instrument adéquat d'évaluation et pour déterminer si une visite dans le pays est nécessaire.

3. La présente annexe doit être lue conjointement avec la section 9 - Evaluation et vérification des systèmes d'inspection et de certification des Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997). Les sections pertinentes de l'outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires, au chapitre 3.2 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE devraient également être prises en compte le cas échéant.

¹⁰ Par *Systèmes officiels d'inspection et de certification*, on entend à la fois «Systèmes officiels d'inspection et de certification» et «Systèmes agréés d'inspection et systèmes agréés de certification» selon la définition donnée dans le document de référence.

¹¹ L'expérience, la connaissance et la confiance acquises par un pays importateur au sujet d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur comprennent les antécédents commerciaux entre les deux pays en matière de denrées alimentaires et les antécédents de conformité des produits alimentaires, en particulier de ceux visés, avec les exigences du pays importateur. D'autres exemples qui peuvent contribuer à l'expérience, la connaissance et la confiance acquises par un pays importateur figurent au paragraphe 10 dans les points a à n de la CAC/GL 53-2003.

SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION

4. La présente annexe fournit des orientations à l'intention des autorités compétentes des pays importateur et exportateur pour assurer une approche efficace, efficiente, transparente¹² et cohérente lorsque des audits ou des inspections sont engagées pour évaluer le/les système(s) officiel(s) d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur ou d'éléments de ce(s) système(s). La présente annexe devrait également s'appliquer à toute autre visite ou demande d'informations pouvant faire partie d'une évaluation susceptible d'avoir un impact sur le pays exportateur.

SECTION 3 – PRINCIPES

5. Le principe fondamental de cette annexe est que l'autorité compétente d'un pays importateur peut réaliser l'évaluation du système officiel d'inspection et de certification d'un pays exportateur avec l'accord du pays exportateur. Les principes complémentaires suivants s'appliquent à la réalisation d'évaluations de systèmes officiels d'inspection et de certification d'un pays exportateur.

Les principes A à C s'appliquent aux actions des autorités compétentes des pays importateur et exportateur pendant toute la durée de la procédure d'évaluation

- A. Les évaluations devraient se concentrer sur les résultats, être transparentes, reposer sur des preuves et être réalisées de manière concertée, éthique et professionnelle, et s'il y a lieu, respecter les informations confidentielles.
- B. Les pays importateur et exportateur devraient disposer d'une procédure convenue pour examiner toute question susceptible de se poser pendant la procédure d'évaluation.
- C. Les pays importateur et exportateur devraient convenir d'un instrument adéquat pour la réalisation de l'évaluation avant sa mise en route, basé sur le champ d'application et les objectifs convenus. Dans la plupart des cas, l'approche d'évaluation à privilégier porterait sur le système officiel d'inspection et de certification dans sa globalité ou sur une partie de celui-ci.

¹² CAC/GL 20 1995, paragraphes 13-16 et CAC/GL 26-1997, paragraphe 58.

Les principes concernant la procédure d'évaluation sont repris dans les principes D à G

- D. Le processus d'évaluation devrait être planifié, méthodique, transparent, cohérent, parfaitement documenté et bien communiqué.
- E. Le projet comprenant la raison, l'objectif, la portée, l'instrument d'évaluation et les exigences selon lesquelles le système officiel d'inspection et de certification du pays exportateur est évalué, devrait être clairement identifié par le pays importateur, notifié à/aux autorité(s) compétente(s) du pays exportateur et approuvé par celle(s)-ci dans un délai raisonnable avant le début de l'évaluation.

Les principes F et G portent sur les rapports d'évaluation

- F. Les mesures correctives, calendriers d'exécution et procédures de suivi et de vérification convenus devraient être clairement définis et documentés.
- G. Le rapport final d'évaluation devrait être précis et transparent, et peut être publié tout en respectant, s'il y a lieu, la confidentialité de l'information.

SECTION 4 – RÉALISATION DES ÉVALUATIONS

Principe A

Les évaluations devraient se concentrer sur les résultats, être transparentes, reposer sur des preuves et être réalisées de manière concertée, éthique et professionnelle, et s'il y a lieu, respecter les informations confidentielles.

- 6. L'autorité compétente d'un pays importateur devrait être en mesure de démontrer que les constatations, conclusions et recommandations de son évaluation cherchent principalement à établir si les résultats requis sont susceptibles d'être atteints par le système, et qu'ils sont étayés par des preuves ou des données objectives dont la véracité et la fiabilité sont vérifiables.
- 7. S'il existe plusieurs autorités compétentes dans un pays importateur, ces autorités devraient coordonner leurs évaluations afin d'éviter tout chevauchement d'activités de la part du pays exportateur.
- 8. L'autorité compétente ou les autorités compétentes du pays exportateur devraient coopérer, se coordonner et aider à la réalisation de l'évaluation pour que les objectifs de l'évaluation soient atteints.

9. Pendant toute la durée de l'évaluation, toutes les questions qui se présentent devraient être réglées d'une manière concertée, éthique et professionnelle par les autorités compétentes.

10. L'autorité compétente du pays importateur devrait veiller à l'impartialité de ses auditeurs, inspecteurs et organisations d'audit. Les évaluateurs devraient avoir les qualifications, l'expérience et la formation appropriées, à la fois dans le domaine technique requis et dans les techniques d'audit.

11. Lors de la réalisation d'une évaluation, les pays importateurs devraient veiller à la protection des données confidentielles. Lorsque des pays sont dotés de lois spécifiques en matière de confidentialité, un accord devrait être conclu entre les deux parties quant à l'application des lois, afin de pouvoir aller de l'avant.

12. Le coût prévu pour la réalisation de l'évaluation devrait être compris par les autorités compétentes des deux parties avant d'entreprendre l'évaluation.

13. Les frais encourus dans le cadre d'une évaluation, à savoir tous les frais afférents aux voyages des experts techniques, auditeurs ou inspecteurs et agents de soutien devraient normalement être pris en charge par l'autorité compétente du pays importateur, sauf s'il en est convenu autrement par les parties.

14. Les frais encourus par l'autorité compétente du pays exportateur, afférents au personnel de soutien et aux experts techniques engagés pour faciliter l'évaluation, devraient normalement être pris en charge par l'autorité compétente du pays exportateur, sauf s'il en est convenu autrement par les parties.

Principe B

Les pays importateur et exportateur devraient disposer d'une procédure convenue pour examiner toute question susceptible de se poser au cours de la procédure d'évaluation.

15. Les éléments clés de la procédure de règlement des questions susceptibles de se poser au cours de la procédure d'évaluation devraient être convenus avant la mise en route de l'évaluation. Les autorités compétentes des pays importateur et exportateur devraient appliquer les procédures existantes, lorsqu'elles existent, pour résoudre dans la mesure du possible les questions qui émanent de l'évaluation. Les autorités compétentes des pays importateur et exportateur devraient chercher à résoudre toute question susceptible d'apparaître pendant l'évaluation de manière ouverte,

transparente et concertée. Si des questions restent en suspens, elles devraient être signalées dans le rapport d'évaluation avec une justification appropriée.

Principe C

Les pays importateur et exportateur devraient convenir d'un instrument adéquat pour la réalisation de l'évaluation avant sa mise en route, basé sur le champ d'application et les objectifs convenus. Dans la plupart des cas, l'approche d'évaluation à privilégier porterait sur le système officiel d'inspection et de certification dans sa globalité ou sur une partie de celui-ci.

16. Il faudrait choisir l'instrument le plus efficient et efficace pour évaluer l'efficacité du système officiel d'inspection et de certification du pays exportateur ainsi que la capacité de la/des autorité(s) compétente(s) du pays exportateur à mettre en place, à maintenir la maîtrise du contrôle et à fournir les assurances requises au pays importateur.

17. Lors du choix de l'instrument d'évaluation, il est important de tenir compte de la raison pour laquelle l'évaluation est entreprise. Les évaluations peuvent par exemple faire partie d'une analyse des risques avant la mise en place d'un commerce, elles peuvent évaluer le système officiel d'inspection et de certification, ou les contrôles visant un composant particulier, par exemple un produit (par exemple produits laitiers, poissons, viande) ou les contrôles visant un élément particulier (par exemple des résidus chimiques), ou encore les contrôles visant des établissements exportateurs spécifiques.

18. L'expérience, la connaissance et la confiance¹³ qu'a le pays importateur par rapport aux systèmes officiels d'inspection et de certification d'un pays exportateur devraient être prises en compte lors du choix de l'instrument d'évaluation.

19. De manière générale, les instruments d'évaluation privilégiés seraient des audits de la globalité ou d'une partie du système officiel d'inspection et de certification d'un pays exportateur, y compris de la capacité de l'autorité compétente. Les inspections peuvent également constituer un instrument d'évaluation adapté. Lorsque les autorités compétentes utilisent d'autres termes pour décrire des activités d'évaluation, par exemple visites, échanges d'information, ces activités devraient aussi être soumises aux présentes directives.

Démarches d'audit

¹³ Les paragraphes 9-14 de l'annexe aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires CAC/GL 53-2003* fournissent des orientations complémentaires sur ce que l'on entend par expérience, connaissance et confiance et développent les informations qui figurent aux paragraphes 10-12 de ces Directives.

20. Une démarche d'audit, souvent décrite comme « audit systémique », devrait évaluer si la mise en œuvre du système officiel d'inspection et de certification, ou de ses éléments, appliqués dans le pays exportateur est en mesure de remplir ses objectifs.

21. Les audits systémiques reposent sur l'examen d'un échantillon de procédures du système, de documents ou d'archives et, le cas échéant, d'une sélection de sites qui relèvent de la portée du système à auditer, et non pas sur l'examen de toutes les procédures.

22. Une approche systémique se concentre sur le(s) système(s) de contrôle et reconnaît que toute situation de conformité/non-conformité doit être vue dans le contexte du système de contrôle dans son ensemble.

23. Lors de la réalisation d'un audit systémique, l'audit peut impliquer l'examen des éléments qui figurent à la section 6, Infrastructure du système d'inspection et de certification ou le cas échéant, d'autres éléments.

Démarche d'inspection

24. La démarche d'inspection peut parfois être utilisée pour confirmer l'efficacité des contrôles effectués par la ou les autorité(s) compétente(s) du pays exportateur.

25. Les inspections peuvent impliquer:

- a) l'examen de la démarche des établissements pour se conformer aux exigences, notamment l'examen d'activités spécifiques et de spécifications de produits, l'observation ainsi que le réexamen des opérations menées dans les établissements concernés, y compris des données d'exploitation pertinentes;
- b) l'examen des capacités du personnel de l'établissement, lorsqu'elles sont spécifiées dans les exigences;
- c) L'examen des capacités de l'inspecteur, si elles sont spécifiées dans les exigences.

SECTION 5 – PROCESSUS D'ÉVALUATION

Les principes D à G portent sur le processus d'évaluation.

Principe D

Le processus d'évaluation devrait être planifié, méthodique, transparent, cohérent, parfaitement documenté et bien communiqué.

26. La transparence et la cohérence du processus d'évaluation peuvent être facilitées par une documentation et une communication de qualité. Les documents qui étayent les constatations, les conclusions et les recommandations de l'audit devraient être normalisés le plus possible afin de rendre la performance et la présentation des résultats de l'évaluation uniformes, transparents et fiables.

27. Une communication continue et transparente est nécessaire pour préparer et réaliser une évaluation. Des consultations devraient avoir lieu entre les autorités compétentes des pays importateur et exportateur à tous les stades de la procédure, depuis l'élaboration du projet d'évaluation jusqu'à la production du rapport final et la résolution de toute question apparaissant pendant l'évaluation. Pour assurer une communication fluide et transparente, les autorités compétentes des pays importateur et exportateur devraient désigner des personnes de contact responsables ou des points de contact pour les évaluations.

28. Les processus et protocoles destinés à aborder les constatations et recommandations de l'évaluation devraient être documentés et convenus avant d'entamer l'évaluation.

Principe E

Le projet comprenant la raison, l'objectif, la portée, l'instrument d'évaluation et les exigences selon lesquelles le système officiel d'inspection et de certification du pays exportateur est évalué, devrait être clairement identifié par le pays importateur, notifié à/aux autorité(s) compétente(s) du pays exportateur et approuvé par celle(s)-ci dans un délai raisonnable avant le début de l'évaluation.

29. Lorsqu'elle établit la raison, l'objectif, la portée, la fréquence et les instruments d'évaluation, l'autorité compétente du pays importateur devrait prendre en compte le degré établi d'expérience, de connaissance et de confiance, ainsi que l'historique d'évaluations antérieures, la période écoulée depuis la dernière évaluation et tout autre facteur pertinent.

30. Une procédure d'évaluation méthodique devrait être utilisée en suivant un programme prédéterminé et structuré conforme à l'objet de l'évaluation.

Notification

31. Les informations suivantes devraient être échangées lors de la demande initiale et avant le début de l'évaluation d'un système officiel d'inspection et de certification d'un pays:

- a) La raison ou le besoin de réaliser une évaluation peut résulter de plusieurs causes, parmi lesquelles les obligations juridiques d'un pays importateur ou le besoin de comprendre les rôles respectifs des autorités compétentes dans les pays importateurs et exportateurs, ou la nécessité de vérifier que le système ou les installations de production ou de transformation alimentaires d'un pays exportateur sont conformes aux exigences.
- b) L'objectif de l'évaluation est par exemple de vérifier la bonne application/mise en œuvre de mesures spécifiques et d'exigences techniques du système d'inspection et de certification du pays exportateur ; de vérifier la conformité aux mesures du pays importateur des mesures appliquées par le pays exportateur ; d'évaluer la conformité aux accords d'équivalence ou à d'autres types de reconnaissance réciproque de systèmes ; de réaliser une enquête portant sur des foyers de maladies d'origine alimentaire associées à un aliment importé/exporté et de suivre les mesures correctives qui ont résulté d'évaluations antérieures ou de situations associées à des questions de sécurité sanitaire des aliments. L'élément d'évaluation des risques du système de contrôle alimentaire d'un pays exportateur peut être audité lorsqu'il est nécessaire d'appuyer une approche de gestion des risques.
- c) La portée de l'évaluation, c'est-à-dire le fait de savoir si elle doit couvrir un système dans son intégralité ou ses sous-éléments, mesures, exigences techniques ou produits, devrait être définie.
- d) L'instrument d'évaluation choisi et les exigences par rapport auxquelles le système officiel d'inspection et de certification du pays exportateur sera évalué devraient être identifiés.

32. Dans tous les cas, l'autorité compétente du pays importateur devrait donner à l'autorité compétente du pays exportateur un préavis suffisant avant l'évaluation prévue, afin de permettre à cette dernière de prendre les dispositions nécessaires en termes de logistique et de collecte des informations. Si la raison de l'évaluation est une question critique de santé publique, le préavis de l'annonce devrait refléter le caractère urgent associé au risque pour la santé publique.

33. Dans le cas d'une demande d'évaluation émanant d'un pays exportateur, le pays importateur devrait y répondre sans tarder en s'engageant à réaliser l'évaluation¹⁴.

¹⁴ CAC/GL 20-1995 par. 18.

Préparation de l'évaluation

34. Un projet pour entreprendre les évaluations, comprenant l'instrument d'évaluation, un échéancier et l'échange des informations requises, devrait être préparé et communiqué à l'autorité compétente du pays exportateur dans un délai raisonnable. Le projet devrait comprendre:

- a) L'objectif et la portée de l'évaluation, en indiquant également s'il s'agit d'une évaluation indépendante ou associée à une autre évaluation (par exemple suivi d'une évaluation précédente) ou faisant partie d'une série d'évaluations;
- b) Les points/éléments à examiner/exécuter susceptibles de comprendre les enregistrements de données et des listes de points à évaluer;
- c) Le calendrier d'exécution prévu pour l'évaluation, y compris la préparation des rapports y afférents;
- d) Les critères d'évaluation du système officiel d'inspection et de certification du pays exportateur;
- e) Un point de contact pour l'équipe d'évaluation qui puisse négocier les détails du projet d'évaluation ainsi que, si nécessaire, les membres de l'équipe d'évaluation, y compris les auditeurs/inspecteurs étrangers, le chef auditeur/inspecteur, les experts techniques et les traducteurs;
- f) La langue utilisée dans le cadre de l'évaluation, y compris la traduction et la disponibilité de ressources et de services d'interprétation impartiaux et qualifiés;
- g) Une indication du type ou, le cas échéant, de l'identité des sites à visiter (par exemple bureaux, laboratoires et autres installations), et du délai de préavis pour les sites et des responsabilités pour la notification à ces sites (encore que cette tâche puisse être effectuée lors de la réunion d'ouverture/de début de l'évaluation);
- h) Les dates de la réalisation de l'évaluation, les dates des réunions d'ouverture et de fin ainsi que la date prévue pour la présentation du rapport des observations de l'évaluation;
- i) Les programmes de voyage et autres aspects logistiques relatifs à une visite d'inspection; et
- j) Les dispositions nécessaires à la protection des données confidentielles.

35. Bien que tous les efforts devraient être faits pour respecter le projet d'évaluation, celui-ci devrait être conçu avec une certaine souplesse pour permettre de modifier les éléments visés en fonction d'informations réunies avant ou pendant l'évaluation. Une/des propositions d'amendement(s) importante(s) du projet d'évaluation ne devraient être envisagée(s) qu'en cas de circonstances atténuantes et devraient être communiquées par l'autorité compétente qui les propose à l'autre autorité compétente le plus tôt possible.

36. Dans le cadre du projet d'évaluation, les autorités compétentes des deux pays devraient parvenir à un accord sur la manière dont les résultats de l'évaluation, tels que les constatations, les situations de non-conformité et les recommandations, seront communiquées au pays exportateur.

37. Il faudrait convenir au préalable de la langue de travail utilisée pendant l'évaluation, de la disponibilité de traduction, de ressources et de services d'interprétation impartiaux et qualifiés.

38. Dans la mesure du possible, les informations documentaires requises pour planifier, réaliser et mener à bien l'évaluation devraient être demandées et fournies avant l'évaluation, par des moyens électroniques autant que faire se peut.

- a) La demande de préparation de l'évaluation devrait être ciblée et liée à la portée et aux objectifs annoncés.
- b) S'il s'agit d'une évaluation de suivi, le pays exportateur ne devrait avoir qu'à fournir toute information qui a changé depuis l'évaluation précédente ou qui n'a pas été demandée pendant l'évaluation précédente.
- c) Si la finalité d'une demande d'informations n'est pas claire pour le pays exportateur et que les informations demandées lui posent des difficultés, il peut demander des éclaircissements au pays importateur quant à la finalité et à l'utilisation prévue de ces informations.
- d) Lorsque l'instrument d'évaluation proposé consiste en une visite sur site, celle-ci devrait être précédée d'un examen des documents décrivant le système, y compris sa base législative. Il s'agit ici d'utiliser au mieux et de manière efficace le temps passé sur site, c.à.d. de limiter la charge que des évaluations représentent pour les autorités compétentes des deux pays.

39. Dans certains cas, l'évaluation peut être suspendue ou conclue avant une visite sur site, en fonction de la nature des informations fournies par l'autorité compétente du pays exportateur; dans ce cas, l'autorité compétente du pays importateur devrait en communiquer clairement la raison à l'autorité compétente du pays exportateur. L'autorité compétente du pays exportateur devrait avoir l'occasion de clarifier les informations fournies lorsqu'elle le juge utile.

40. Le partage des informations issues des évaluations et les parties avec lesquelles ces informations peuvent être partagées devraient faire l'objet d'un accord conclu à l'avance.

Logistique d'une évaluation

41. Lorsqu'une évaluation comprend une visite sur site, l'autorité compétente du pays exportateur devrait avoir la responsabilité première des aspects logistiques de l'évaluation, y compris celle de donner des conseils en matière de déplacements et d'hébergement sur son territoire. Il est de la responsabilité de l'autorité compétente du pays exportateur de communiquer avec les parties responsables du/des site(s) à évaluer.

Réunion de début/d'ouverture d'évaluation

42. Lorsqu'une évaluation comprend une visite, une réunion d'ouverture ou de début devrait avoir lieu.

- a) La réunion devrait se tenir à un endroit désigné par l'autorité compétente du pays exportateur.
- b) Cette réunion devrait passer en revue tous les aspects du projet d'évaluation, y compris tout ajustement effectué, et elle a pour objet de fournir un aperçu du système officiel d'inspection et de certification du pays exportateur, et de confirmer les paramètres et la logistique de l'évaluation.
- c) Il conviendrait qu'un accord soit conclu sur les méthodes nécessaires pour garantir un contact permanent et une communication continue entre les parties pendant l'évaluation.

Réunion de fin/clôture d'évaluation

43. Lorsqu'une évaluation comprend une visite, une réunion de clôture ou de fin devrait avoir lieu.

- a) La réunion devrait se tenir à un endroit désigné par l'autorité compétente du pays exportateur.

- b) L'équipe d'évaluation devrait résumer les principales constatations et les conclusions préliminaires. Toute situation de non-conformité devrait être recensée et présenter les preuves objectives à l'appui de ces conclusions. La correction des situations de non-conformité devrait relever de l'autorité compétente du pays exportateur, être vérifiée par l'autorité compétente du pays importateur et comprendre une évaluation de suivi si nécessaire.
- c) Cette réunion donne l'occasion à l'autorité compétente du pays exportateur de poser des questions ou de demander des éclaircissements sur les constatations et observations présentées pendant la réunion.

SECTION 6 – RAPPORT D'ÉVALUATION

Les principes F et G portent sur les rapports d'évaluation.

Principe F

Les mesures correctives, calendriers d'exécution et procédures de suivi et de vérification convenus devraient être clairement définis et documentés.

Principe G

Le rapport final d'évaluation devrait être précis et transparent et peut être publié tout en respectant, s'il y a lieu, la confidentialité de l'information.

44. Une approche collaborative durant la préparation du rapport ainsi que la procédure de diffusion et de présentation devraient être convenues à l'avance.

45. La partie visée par l'évaluation devrait avoir l'occasion de prendre connaissance du projet de rapport dans un délai convenu, de faire des observations et de corriger des erreurs factuelles avant sa rédaction finale. Le rapport final devrait inclure ou être accompagné des observations communiquées par l'autorité compétente du pays exportateur.

46. Le rapport d'évaluation devrait dresser une image équilibrée des constatations, et comprendre des conclusions et des recommandations qui rendent fidèlement ces constatations. Ce rapport devrait:

- a) décrire l'objectif, la portée et les résultats;
- b) décrire les critères et le processus d'évaluation;
- c) reprendre les constatations de l'évaluation, étayées des preuves pour chaque conclusion, ainsi que tout détail significatif abordé pendant la réunion de clôture;

- d) être mis à disposition conformément à un accord entre les autorités compétentes des pays importateur et exportateur, comprendre et aborder les observations formulées par l'autorité compétente du pays exportateur pour renforcer le degré de précision du rapport;
- e) tenir compte du calendrier de finalisation du rapport et des procédures de réponse convenues entre les autorités compétentes des pays importateur et exportateur;
- f) préciser comment les mesures correctives seront communiquées et convenues, y compris des modalités de vérification de suivi;
- g) comprendre toute liste de contrôle relative aux éléments évalués, lorsque celles-ci sont nécessaires pour étayer les constatations;
- h) inclure un résumé du résultat de l'évaluation;
- i) inclure dans le rapport les affaires et questions en suspens soulevées pendant l'évaluation, en cas d'absence d'accord sur les conclusions et les mesures correctives associées;
- j) inclure les incertitudes et/ou tout obstacle rencontré et susceptible d'avoir un impact sur la fiabilité des conclusions de l'évaluation; et
- k) indiquer tout aspect non couvert par le processus d'évaluation bien qu'il relevait de sa portée, et les raisons de cet écart par rapport à la portée convenue.

47. Le calendrier d'exécution et le protocole de toute vérification de suivi devraient être clairement définis. La vérification des mesures correctives peut comprendre:

- a) un examen des assurances données par l'autorité compétente du pays exportateur;
- b) un examen de la documentation fournie par l'autorité compétente du pays exportateur; ou
- c) un examen des mesures correctives annoncées lors d'une évaluation ultérieure.

48. Les données confidentielles doivent être respectées pendant la préparation du rapport d'évaluation et par la suite, lors de sa diffusion.

49. Lorsque le texte du rapport d'évaluation a été arrêté, les autorités compétentes des pays importateur et exportateur devraient discuter et, si possible, convenir de la possibilité et des modalités de publication complète ou partielle du rapport, en respectant la confidentialité des informations s'il y a lieu.